

## Recommandé

Aux créanciers de Weidenareal Metall SA  
en liquidation concordataire

**Traduction inofficielle  
de la version originale allemande**

Berne, en septembre 2020

X5940285.docx/RoF

## Weidenareal Metall SA en liquidation concordataire - Circulaire n° 6

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je vous informe de l'état actuel de la procédure de liquidation concordataire de Weidenareal Metall SA (ci-après: "WAM") ainsi que du déroulement prévu pour la suite de la procédure:

### I. TROISIÈME ACOMPTE

Le liquidateur et la commission des créanciers ont décidé du versement d'un troisième acompte de 40% aux créanciers titulaires de créances non garanties de la troisième classe. En annexe à cette circulaire, vous recevez l'annonce spéciale correspondante pour la liste de distribution provisoire avec les détails du règlement. Afin que le paiement puisse être effectué, il est important que vous suiviez scrupuleusement les instructions de l'annonce spéciale et que vous nous fournissiez les informations nécessaires. En raison du grand nombre de créanciers, l'exécution des paiements prendra un certain temps. Les paiements seront effectués dans l'ordre dans lequel les instructions de paiement seront reçues. Les paiements devraient intervenir vers début octobre 2020, pour autant qu'aucun recours n'ait été déposé à l'endroit de la liste de distribution.

## II. PRÉTENTIONS EN RESPONSABILITÉ

### 1. Remarque générale

Dans le cadre de la cinquième circulaire, je vous ai informé en détail de notre analyse des prétentions en responsabilité. Sur la base des résultats de cet examen, le liquidateur a décidé, avec la commission des créanciers, de poursuivre les actions en responsabilité découlant de la fusion de WAM avec Swissmetal Design Solutions AG ("SDS") contre les organes de direction de WAM (membres du conseil d'administration et CEO de l'époque) et son organe de révision d'alors, PricewaterhouseCoopers AG ("PWC").

Au surplus, les organes de liquidation ont décidé de ne pas poursuivre d'autres actions en responsabilité. Par la 5<sup>ème</sup> circulaire d'août 2018, les créanciers de WAM se sont vus offrir la cession du droit de faire valoir en justice les prétentions en responsabilité que le liquidateur et la commission des créanciers avaient renoncé à faire valoir. Par décision de cession du 28 août 2018, toutes les créances non poursuivies par WAM ont été cédées à un créancier. Selon l'état actuel des connaissances du liquidateur, les procédures judiciaires engagées à la suite de cette décision sont toujours pendantes aujourd'hui.

Dans l'intervalle, des accords amiables ont pu être conclus avec les anciens membres du conseil d'administration et le CEO de WAM. Les accords tiennent dûment compte des circonstances du cas d'espèce respectivement du risque de procès et contribuent à réduire les passifs de la masse concordataire. Les accords en question ont tous été soumis à la commission des créanciers et approuvés par celle-ci.

### 2. Prétentions à l'endroit de PWC

WAM a également fait valoir des prétentions à l'endroit de PWC dans le contexte de la fusion intervenue entre WAM et SDS. Le liquidateur a tenté à plusieurs reprises d'engager des pourparlers transactionnels avec PWC afin de parvenir à une solution amiable. À chaque fois, PWC a signé en temps utile les renoncements à invoquer la prescription qui lui ont été soumises par le liquidateur, mais s'est refusée à engager des pourparlers transactionnels.

Après avoir mis en balance les chances et les risques de procès et afin d'éviter que la clôture de la procédure de liquidation ne soit retardée, le liquidateur a décidé, d'entente avec la commission des créanciers, de renoncer à poursuivre

aux frais de la masse les prétentions à l'encontre de PWC et d'offrir aux créanciers le droit d'ester en justice conformément à l'art. 325 en lien avec l'art. 260 LP (cf. ci-dessous III.).

### III. RENONCIATION À FAIRE VALOIR LES PRÉTENTIONS CONTRE PWC

#### 1. Remarque générale

Chaque créancier a le droit d'exiger la cession du droit d'ester en justice pour les créances que le liquidateur et la commission des créanciers renoncent à faire valoir (art. 325 en relation avec l'art. 260 LP). Le créancier qui demande la cession est alors en droit de faire valoir la créance à ses propres risques et frais. Dans l'éventualité d'un gain du procès, il peut utiliser le résultat pour couvrir les frais encourus et ses créances contre WAM. Tout excédent éventuel devra être remis à la masse en liquidation. Si le créancier perd le procès, il doit supporter lui-même les frais de justice et les dépens.

#### 2. Demande de cession de certains créanciers

Par la présente, les créanciers se voient proposer la cession du droit de mener le procès relatif aux prétentions en responsabilité de WAM à l'endroit de PWC que les organes de liquidation ont renoncé à faire valoir (cf. chiffre II.2. ci-dessus). Les créanciers sont informés que les premières mesures juridiques visant à sauvegarder les droits découlant des actions en responsabilité doivent être prises **au plus tard jusqu'au 21 juillet 2021**. Tout créancier peut obtenir du liquidateur les documents nécessaires à l'examen des prétentions en responsabilité. Les commandes peuvent être passées par e-mail à [weidenareal@wenger-plattner.ch](mailto:weidenareal@wenger-plattner.ch) ou par téléphone au +41 31 357 00 00.

Les demandes de cession au sens de l'art. 260 LP peuvent être présentées par écrit **au plus tard jusqu'au 5 octobre 2020** (date du cachet d'une poste suisse) au liquidateur soussigné **par lettre recommandée**. Le droit d'exiger la cession est réputé **périmé** si ce délai n'est pas respecté.

### IV. RAPPORT D'ACTIVITÉ DU LIQUIDATEUR AU 31 DÉCEMBRE 2019

Le 6<sup>ème</sup> rapport d'activité du liquidateur pour l'année 2019 a été soumis au juge du concordat après avoir été unanimement approuvé par la commission des

créanciers. Le rapport d'activité peut être téléchargé sur le site Internet [www.liquidator-weidenareal.ch](http://www.liquidator-weidenareal.ch) et également consulté par les créanciers en l'étude du liquidateur, Wenger Plattner Avocats, Jungfraustrasse 1, 3005 Berne. Nous vous remercions de prendre préalablement rendez-vous par téléphone (+41 31 357 00 00).

## V. DÉROULEMENT PRÉVU POUR LA SUITE DE LA PROCÉDURE

L'objectif est de clore la procédure de liquidation concordataire de WAM en 2021.

Vous continuerez d'être informé de l'évolution de la procédure de liquidation sur le site Internet [www.liquidator-weidenareal.ch](http://www.liquidator-weidenareal.ch) et, le cas échéant, par voie de circulaires.

Meilleures salutations

**Weidenareal Metall SA en liquidation concordataire**  
Le liquidateur



Dr. Fritz Rothenbühler